



## Arrêt

**n° 208 993 du 7 septembre 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause :**      1. X  
                         2. X

**ayant élu domicile :**      X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité ouzbèke, et X, qui déclare être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises à leur égard le 19 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 200 795 du 7 mars 2018.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me V. HENRION assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur P. A., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité ouzbèk et d'origine coréenne par vos deux parents.*

*Vous seriez marié avec Madame [T. N.](SP : [...]) de nationalité et d'origine russes.*

*Votre épouse a une fille.*

*Les motifs pour lesquels vous demandez l'asile sont les suivants :*

*Vous auriez vécu en Ouzbékistan depuis votre naissance et jusqu'en 2002.*

*Par la suite, vous y seriez retourné à 3 reprises pour des courts séjours. Depuis 2005, vous auriez compris qu'en tant que Coréen d'origine vous n'auriez plus pu y vivre en paix.*

*A partir de 2002, vous auriez vécu en Fédération de Russie, principalement. Depuis 2008, vous auriez vécu au village Dubki dans la région Moskovskaya où vous auriez loué un appartement avec votre épouse. La fille de celle-ci vous aurait rejoint pour les vacances.*

*Vous vous seriez débrouillé pour travailler en noir.*

*Vous auriez souvent été l'objet de contrôles de la part des policiers en raison de vos apparences étrangères. Vous auriez payé des pots de vins régulièrement.*

*Au fil des années, les policiers auraient exigé des sommes de plus en plus importantes pour vous laisser partir. Ils auraient tenté de vous faire endosser des affaires pénales ou des délits administratifs.*

*En 2008 ou 2009, vous et votre femme auriez été battus par un groupe de jeunes.*

*En 2010, de retour du travail, vous auriez été fortement battu et auriez perdu connaissance. Vous auriez repris connaissance à l'hôpital, après avoir été opéré. Vu que vous n'auriez pas reconnu les agresseurs, vous n'auriez pas intenté d'affaire pénale.*

*Le 30 décembre 2014, vous vous seriez rendus chez votre belle-mère pour y fêter le réveillon.*

*Alors que vous étiez allé faire les courses, votre belle-mère aurait été fortement battue, d'après vous, en raison de vos origines ethniques par des hommes ivres à votre recherche.*

*Votre belle-mère aurait dû être hospitalisée pendant 3 semaines à 1 mois. Après, elle serait restée alitée chez elle. La police aurait d'abord tenté de vous accuser de l'avoir battue mais votre belle-mère aurait nié. Malgré que les policiers auraient connu les agresseurs, ils n'auraient pas donné de suite à votre plainte. Vous auriez aussi écrit des plaintes au parquet.*

*En mars 2015, votre belle-mère aurait de nouveau été hospitalisée et elle n'aurait pas survécu à ses blessures. Elle est décédée en date du 17 mars 2015.*

*En juin 2015, vous seriez partis pour l'Ouzbékistan avec votre épouse et sa fille, après la fin de l'année scolaire de celle-ci.*

*Une semaine après votre installation, l'agent de quartier serait venu et aurait compris que votre femme et sa fille étaient russes. Il aurait demandé un pot de vin pour que vous soyez tranquilles.*

*Votre épouse ne serait pas sortie de la maison car vus ses origines, elle serait mal vue.*

*Fin juin, vers le 20, dans l'entrée de l'immeuble, votre belle-fille aurait été agressée par des ouzbeks. Ceux-ci auraient commencé à la frapper. Heureusement, vous seriez arrivés à temps pour la défendre. Vous auriez poursuivi les agresseurs mais en vain. Vous vous seriez adressé à l'agent de quartier mais ce dernier vous aurait conseillé de ne pas vous plaindre.*

*Le lendemain, vous vous seriez adressé au Parquet car d'après vous l'agent de quartier connaissait les agresseurs de votre fille.*

*Votre femme et votre fille seraient reparties au village Dubki. Votre plainte aurait été actée mais aucune suite n'y aurait été donnée.*

*Vu votre origine coréenne, vous auriez subi les insultes constantes. Une fois, vous auriez été emmené au poste de police et y auriez été gardé durant 2 à 3 jours, sans comprendre.*

*Par la suite, votre épouse vous aurait proposé de rentrer en Russie car une de ses copines avait trouvé un passeur pour organiser votre départ.*

*Le 15 ou le 17 septembre 2015, vous auriez pris l'avion pour Moscou, votre femme et sa fille vous auraient rejoints quelques jours après.*

*Le 30 septembre vous seriez tous partis pour la Belgique où vous seriez arrivés le 5 octobre. Vous y avez demandé l'asile le 7 octobre 2015.*

*Relevons d'emblée que vu votre nationalité ouzbèke, votre demande de protection sera analysée par rapport à l'Ouzbékistan, et ce, conformément au prescrit de la Convention de Genève de 1951.*

*Votre épouse étant de nationalité russe, sa demande sera par contre analysée par rapport à la Fédération de Russie et ce, conformément au prescrit de la Convention de Genève de 1951.*

*Force est cependant de constater qu'après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 vis-à-vis de l'Ouzbékistan.*

*Tout d'abord, remarquons que vos propos sont vagues et généraux : ainsi, à la question de savoir si vous aviez eu des problèmes quand vous aviez vécu en Ouzbékistan, vous déclarez que « vous compreniez que vous ne pourriez pas y vivre, d'autant plus avec votre femme », que « vous n'avez pas vraiment eu de problèmes sérieux, qu'il s'agissait de problèmes globaux et qu'on vous faisait comprendre partout dans la rue, dans les institutions, via les voisins que si tu n'es pas ouzbek, tu n'as rien à faire dans ce pays » (p.3, CGRA).*

*A la question de savoir quels problèmes concrets vous aviez personnellement rencontré en Ouzbékistan, vous répondez ne pas avoir été battu, mais avoir senti des regards dans la rue, des insultes dans votre dos. Une fois vous auriez été emmené à la police vous n'auriez pas bien compris pourquoi et vous auriez été libéré après 2-3 jours (p.7, CGRA). Vous expliquez que par exemple, si vous entrez dans un magasin, l'on vous répond que c'est fermé ou que si vous cherchez un travail, le gardien vous répond qu'il n'y en a pas (p.7, CGRA).*

*Aucune crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteinte grave en cas de retour ne peuvent être considérés comme établis au regard de ces propos d'autant plus que vos déclarations quant au contexte objectif en Ouzbékistan ne sont pas corroborées par nos informations. Au contraire, vos propos sont même contradictoires par rapport à celles-ci.*

*Ainsi, vous avancez que les personnes d'origine ethnique étrangère connaissent des problèmes en Ouzbékistan. Vous déclarez : « en Ouzbékistan, ils aiment se réunir et faire des pogroms ». Vous ajoutez qu'il y a une haine des non-ouzbeks (p.7, CGRA), « un racisme total » (p.10, CGRA). Vous expliquez aussi que c'est certainement à cause de vos origines que vous n'avez pas eu de suites à la plainte que vous auriez déposée auprès du Parquet concernant la fille de votre épouse (p.9-10, CGRA).*

*Or, il ressort de nos informations que les minorités ethniques en Ouzbékistan ne figurent pas parmi les groupes vulnérables et que la violence ou la discrimination au sein de la population vis-à-vis des minorités ethniques est très rare. Aucune information n'a été trouvée au sujet d'incidents ou d'événements problématiques à caractère ethnique via la consultation de diverses sources.*

*Il ne peut donc être accordé aucune crédibilité à vos propos selon laquelle la vie en Ouzbékistan est intenable pour vous en raison de vos origines coréennes et par conséquent, le bien-fondé d'une crainte*

*de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves sur base de ce motif ethnique ne peut être établi dans votre chef en cas de retour.*

*Remarquons aussi, concernant la tentative d'agression de votre fille, que cette tentative a échoué vu que vous avez pu intervenir et qu'il n'est pas permis d'établir sur base des simples suppositions que vous émettez que le Parquet n'a pas donné suite à votre plainte en raison de vos origines (p.9-10, CGRA). Qui plus est, vous n'avez pu répondre à la question des raisons pour lesquelles ces hommes s'en seraient pris à votre fille (p.10, CGRA).*

*Au vu de ce qui précède, de nouveau, le bien-fondé d'une crainte dans votre chef ne peut être établi.*

*Par ailleurs, le fait d'avoir vécu en Russie de longues années ne peut, contrairement à vos dires, non plus être constitutif d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves vis-à-vis de votre pays l'Ouzbékistan.*

*Ainsi, vous dites que le fait d'avoir vécu en Russie de longues années pourrait vous causer problème, ou que les personnes qui quittent l'Ouzbékistan pour 3 mois peuvent être accusées d'être traître à la patrie (p.8).*

*Cependant, il ne ressort pas du code pénal ouzbèke et de son article 157 (voir dossier administratif) que vous seriez susceptible de rentrer dans les conditions de la « haute trahison ».*

*Au demeurant, il ressort aussi de nos informations qu'énormément d'ouzbeks travaillent et vivent en Fédération de Russie, qu'il y a un flux régulier de circulation entre les deux pays (voir informations objectives ci-jointes au dossier).*

*De nouveau, vos propos ne sont pas corroborés par ces informations, ce qui ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

*Concernant la possibilité, en cas de retour en Ouzbékistan, que vous y soyez persécuté en raison de votre demande d'asile et/ou séjour en Belgique, il convient de remarquer que, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort que la seule information d'une demande d'asile ou d'un séjour à l'étranger ne donne pas lieu, en soi, à des persécutions. Le risque d'être exposé à des persécutions dépend de votre profil, ainsi que de vos activités dans votre pays d'origine ou à l'étranger et que les autorités ouzbèkes considèrent comme subversives. Cependant, ces éléments n'apparaissent pas dans vos déclarations. Partant, aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie sur la base de votre demande d'asile ou séjour en Belgique.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire, votre acte de mariage et divers documents concernant votre épouse (cités dans sa décision) s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

*Notons que c'est une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire qui a été prise à l'encontre de votre femme, vis à vis du pays dont elle dit être ressortissante, à savoir la Fédération de Russie.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.1 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame T. N., ci-après dénommée « *la requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité russe et d'origine russe, épouse de Monsieur [A. P.] (SP : ...).*

*Vous avez une fille d'une relation précédente.*

*Les motifs pour lesquels vous demandez l'asile sont les suivants :*

*Vous auriez vécu en Fédération de Russie.*

*Vous auriez rencontré votre mari en 2003 et auriez vécu au village Dubki dans la région Moskovskaya où vous auriez loué un appartement ensemble. Votre fille vous aurait rejoint pour les vacances.*

*Votre mari se serait débrouillé pour travailler en noir et aurait souvent été l'objet de contrôles de la part des policiers en raison de ses apparences étrangères. Il aurait payé des pots de vins régulièrement.*

*Au fil des années, les policiers auraient exigé des sommes de plus en plus importantes pour le laisser partir. Ils auraient tenté de lui faire endosser des affaires pénales ou des délits administratifs.*

*Vous évoquez qu'il y a longtemps, entre 2003 et 2008, vous auriez été agressée par la police, laquelle vous aurait demandé un pot de vin en échange de la mise en liberté de votre mari.*

*Vous avez fait des études juridiques et auriez travaillé en tant qu'huissier. Vous auriez perdu votre travail en raison du manque de budget.*

*En 2008 ou 2009, vous et votre mari auriez été battus par un groupe de jeunes.*

*En 2010, de retour du travail, votre mari aurait été fortement battu et aurait perdu connaissance. Il aurait repris connaissance à l'hôpital, après avoir été opéré. Vu qu'il n'aurait pas reconnu les agresseurs, vous n'auriez pas intenté d'affaire pénale.*

*Le 30 décembre 2014, vous vous seriez rendus chez votre mère pour y fêter le réveillon.*

*Alors que vous étiez allé faire les courses, votre mère aurait été fortement battue, d'après vous, par des voisins, au motif de votre relation avec votre mari et pour de l'argent.*

*Votre mère aurait dû être hospitalisée pendant 3 semaines à 1 mois. Après, elle serait restée alitée chez elle. La police aurait d'abord tenté d'accuser votre mari de l'avoir battue mais votre belle-mère aurait nié. Malgré que les policiers auraient connu les agresseurs, ils n'auraient pas donné de suite à votre plainte. Vous auriez aussi écrit des plaintes au parquet.*

*En mars 2015, votre mère aurait de nouveau été hospitalisée et elle n'aurait pas survécu à ses blessures. Elle est décédée en date du 17 mars 2015.*

*En juin 2015, vous seriez partis pour l'Ouzbékistan avec votre époux et votre fille, après la fin de l'année scolaire de celle-ci.*

*Une semaine après votre installation, l'agent de quartier aurait demandé un pot de vin pour que vous soyez tranquilles.*

*Fin juin, vers le 20, dans l'entrée de l'immeuble, votre fille aurait été agressée par des ouzbeks. Ceux-ci auraient commencé à la frapper. Heureusement, vous seriez arrivés à temps pour la défendre. Vous auriez poursuivi les agresseurs mais en vain. Votre mari se serait adressé à l'agent de quartier mais ce dernier vous aurait conseillé de ne pas vous plaindre. Votre mari se serait aussi adressé au Parquet.*

*Fin juin, début juillet 2015, vous et votre fille seriez reparties au village Dubki.*

*Via une de vos copines, vous auriez trouvé un passeur pour organiser votre départ.*

*Votre mari serait arrivé à Moscou entre le 15 et le 19 septembre et vous l'y auriez rejoint 2-3 jours plus tard.*

*Le 30 septembre 2015, vous seriez tous partis pour la Belgique où vous seriez arrivés le 5 octobre. Vous y avez demandé l'asile le 7 octobre 2015.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 vis-à-vis de la Fédération de Russie, pays dont vous avancez être ressortissante.*

*Force est en effet de constater qu'une contradiction importante a été relevée entre vos déclarations et celles de votre mari.*

*Ainsi, alors que vous avancez que les auteurs de l'agression de votre mère étaient les voisins de l'immeuble, ce dont votre mari était au courant car votre mère lui avait dit (p.4-5, CGRA), votre mari par contre dit n'avoir pas d'idée de qui étaient les hommes qui avaient agressé sa belle-mère, ne pas savoir mais « qu'il comprenait qu'il s'agissait de locaux, des hooligans qui montrent leurs hormones et leur force, des skinhead peut-être » » (p.11, CGRA mari). Cette contradiction au sujet de l'identité des auteurs de vos problèmes ne permet pas d'emporter notre conviction quant à la survenance de ce fait, d'autant plus que vous avancez que cette agression de votre mère avait eu lieu à cause d'Arthur, votre mari (p.4, CGRA). Partant, il était raisonnable d'attendre qu'il soit informé au sujet de l'identité des agresseurs.*

*Au vu de ce qui précède, votre crédibilité est entachée sur un des éléments essentiels de votre demande : en effet, vous relatez que l'agression de votre mère avait été un élément décisif de votre départ de Russie et qu'en cas de retour actuellement, vous craigniez ces criminels qui n'ont pas été punis (p.4, CGRA).*

*Partant, il en découle que votre crédibilité générale s'en trouve entachée.*

*Relevons aussi que vous ne présentez aucun commencement de preuve de l'hospitalisation de votre mère suite à cette agression ni des plaintes que vous auriez introduites auprès de diverses autorités suite à son décès. Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait. Votre explication, dans un courrier, selon laquelle vous aviez cessé tout contact avec les connaissances en Fédération de Russie (voir votre lettre du 22 mars 2016) n'est pas une justification raisonnablement acceptable. En effet, lors de son audition, votre mari avait tenu d'autres propos, expliquant avoir encore contact avec une copine de Moscou (p.11, CGRA, mari). Partant, cette absence de commencement de preuve n'est pas justifiée.*

*Et, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Au vu de ce qui précède, le bien-fondé d'une crainte dans votre chef ne peut être considéré comme établi.*

*L'acte de décès de votre mère s'il peut attester du décès de celle-ci à telle date, n'est pas de nature à établir les circonstances dans lesquelles ce décès est survenu. Ce document ne mentionne aucune*

*cause à ce décès (p.5, CGRA mari). Partant, il n'est pas de nature à lui seul à permettre d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.*

*Qui plus est, votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.*

*En effet, alors que vous partez pour l'Ouzbékistan en juin 2015 en raison des problèmes liés au décès de votre maman et que vous mentionnez que cet événement était « la goutte d'eau qui avait fait déborder le vase » (p. 4, CGRA), quelques temps plus tard, vers fin juin-début juillet 2015 vous revenez avec votre fille au village de Dubki, à votre adresse habituelle (p.3, CGRA et p.4, CGRA mari).*

*Ce comportement ne permet pas d'emporter notre conviction quant à une crainte de persécution dans votre chef en Fédération de Russie.*

*Les documents concernant votre travail d'huissier (l'attribution d'un grade judiciaire, le document de remerciements du Département du Service fédéral des huissiers) ainsi que ceux concernant vos études et formation ne peuvent prouver plus que leur contenu et ne sont donc pas de nature à établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.*

*Les autres documents présentés, à savoir, votre permis de conduire, l'acte de décès de votre père, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

*Notons que c'est une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire qui a été prise pour votre mari au regard du pays dont il dit être ressortissant, à savoir l'Ouzbékistan.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Les requérants confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, ils invoquent la violation de l'article 1, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967), relative au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* » ; la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de « *l'obligation de motivation* », la violation « *du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » ; l'excès et l'abus de pouvoir.

2.3 Les requérants contestent la pertinence des motifs des actes attaqués au regard des circonstances particulières de la cause. Ils reprochent en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en compte le caractère mixte de leur union et l'impossibilité de vivre ensemble, tant en Russie qu'en Ouzbékistan en raison de l'hostilité des populations de ces pays à l'égard des membres de communautés non-autochtones.

2.4 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, ils invoquent la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 En conclusion, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de leur reconnaître le statut de réfugié ; et à titre subsidiaire, de leur accorder la protection subsidiaire.

### 3. L'examen des éléments nouveaux

Les requérants joignent à leur requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décisions attaquées ;*
- 2. *Racisme et nationalisme en Russie : entre complaisance et répression*
- 3. *Le Monde diplomatique : Meurtres politiques et racistes en Russie*
- 4. *JOL Press - Russie : L'inquiétante montée du racisme*
- 5. *Les autorités russes complices du renvoi forcé de centaines de personnes ensuite torturées*
- 6. *Russie Info : Mariage mixte en Russie : Anna et Paul face au racisme »*

Le Conseil estime que ces nouveaux documents répondent aux conditions légales requises et les prend en considération.

### 4. L'examen du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision prise à l'égard de la requérante, de nationalité russe

Lors de l'audience du 28 juin 2018, le conseil de la partie requérante informe le Conseil que la requérante est volontairement retournée en Russie.

Le Conseil constate par conséquent que le recours est devenu sans objet en ce qu'il est dirigé contre la décision prise à l'égard de la requérante.

Les parties ne font pas valoir d'observation.

### 5. L'examen du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision prise à l'égard du requérant, de nationalité ouzbèke

5.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « *exclusivement* » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.2 En l'espèce, les parties conviennent que le requérant est de nationalité ouzbèke et examinent sa crainte à l'égard de l'Ouzbékistan. Le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision de rejet sur l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant pour les motifs qu'elle détaille.

5.3 Le Conseil ne peut cependant pas, en l'état actuel de l'instruction, se contenter de cette motivation.

5.4 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil observe que dans le mois au cours duquel la décision attaquée a été prise, soit le mois de septembre 2016, il est notoire que l'ancien président de l'Ouzbékistan, Mr Karimov, est décédé et que la disparition de l'homme fort d'un régime autoritaire est de nature à entraîner d'importants bouleversements. Or les informations produites par les parties au sujet de la situation prévalant en Ouzbékistan sont toutes antérieures au décès de Mr Karimov de sorte que le Conseil ignore si la disparition de ce dernier a entraîné des bouleversements de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la crainte invoquée.

5.6 En outre, le Conseil ne peut pas ignorer que dans d'autres affaires impliquant des ressortissants ouzbèks, des informations essentielles pour l'appréciation du bien-fondé des demandes d'asile introduites par les demandeurs provenant de cette région ont été déposées et ont conduit le Conseil à reconnaître la qualité de réfugié aux demandeurs du seul fait de leur séjour à l'étranger. L'arrêt n° 168 656 du 30 mai 2016 est notamment fondé sur les motifs suivants : «

5.3 *En revanche, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision entreprise en ce qui concerne les craintes alléguées par la requérante d'être poursuivie en raison de la demande d'asile qu'elle a introduit en Belgique et en application de l'article 223 du code pénal ouzbek sanctionnant la sortie illégale du pays.*

5.4 *De manière générale, il constate que la partie défenderesse n'expose pas de manière claire sur quelles informations elle s'appuie pour considérer que des demandeurs d'asile déboutés sans profil particulier ne risquent pas d'être poursuivis pour le seul motif qu'ils ont introduit une demande d'asile à l'étranger ou qu'ils ont dépassé la durée de leur autorisation de sortie. Elle se borne en effet à renvoyer laconiquement aux informations dont elle dispose et dont une copie est versée au dossier administratif. Toutefois, elle ne précise ni les références du ou des document(s) sensé(s) soutenir son argumentation, ni sous quel numéro ce ou ces document(s) est ou sont inventorié(s) dans le dossier administratif, ni a fortiori, quels en sont les pages ou les paragraphes pertinents. Il s'ensuit que le Conseil n'est pas en mesure de contrôler la pertinence des motifs de l'acte attaqué.*

5.5 *Le dossier administratif contient à tout le moins deux études réalisées par le service de documentation de la partie défenderesse (dit le « Cedoca ») au sujet de la situation des ressortissants ouzbèkes dans leur pays : « COI Focus. Oezbekistan. Terugkeer na geweigerde asielaanvraag », juillet 2015 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 12) et « COI Focus. Oezbekistan. Artikel 223 van de Oezbeekse Strafwet 'illegale in- en uitreis) en het verstijken van de geldigheidstermijn van het uitrijvisum », 9 juin 2015 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 12). A la lecture de ces rapports, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'ils témoignent à nouveau de la difficulté de recueillir des informations à ce sujet en raison de l'ampleur du contrôle exercé par les autorités ouzbèkes sur la population (voir « Inleiding », p.3-4).*

5.6 *Les informations récentes que le Cedoca a tenté néanmoins de rassembler au sujet du retour des demandeurs d'asile déboutés (« COI Focus. Oezbekistan. Terugkeer na geweigerde asielaanvraag », op. cit.), loin de permettre de modifier les conclusions alarmantes auxquelles étaient parvenues le Conseil dans son arrêt précité n° 110 534 du 24 septembre 2013, semblent plutôt faire état d'une aggravation de la situation. Le document relate en particulier le procès, largement médiatisé par les autorités ouzbèkes, de 6 migrants en provenance de la Norvège (demandeurs d'asile déboutés ou travailleurs migrants, certains rapatriés sous la contrainte et d'autres rentrés volontairement) condamnés à des peines de prison de 12 ou 13 années (p.8). Suite à cet événement, la Norvège a suspendu les éloignements vers l'Ouzbékistan. A la lecture du résumé présenté dans les dernières pages de ce document, certaines sources consultées affirment que le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger peut être à l'origine de poursuites en cas de retour en Ouzbékistan tandis que d'autres nuancent cette analyse, précisant que d'autres facteurs entrent en jeu. Les auteurs du rapport semblent renvoyer aux éventuels liens des demandeurs d'asile déboutés avec des opposants, des militants des droits de l'homme, des religieux perçus comme extrémistes ou des journalistes. Ils ajoutent que les sources parlant de poursuites systématiques ne mentionnent pas d'exemple concret pour étayer leurs propos.*

5.7 *Par ailleurs, à la lecture du rapport intitulé « COI Focus. Oezbekistan. Artikel 223 van de Oezbeekse Strafwet 'illegale in- en uitreis) en het verstijken van de geldigheidstermijn van het uitrijvisum », op. cit.), le Conseil constate encore que les autorités ouzbèkes ont aggravé les sanctions prévues par l'article 223 du code pénal en décembre 2012 (p. 2-3) ; que des personnes présentant un profil politique ou religieux susceptible d'attirer l'attention de leurs autorités (p. 2-3) ont déjà été*

effectivement condamnées en application de cette disposition ; que l'avocat consulté par le service de documentation des instances d'asile suédoises dit « land-info » « suppose » néanmoins qu'aucune poursuite sur la base de cette disposition ne sera entamée à l'encontre de personnes ne présentant pas un tel profil et qu'aucune des sources consultées ne fait état de poursuites concrètes entamées sur la base de l'article 223 précité à l'encontre de telles personnes. S'agissant plus précisément du seul dépassement du délai de l'autorisation de sortie, les auteurs dudit rapport indiquent encore qu'il résulte d'une publication du mois de décembre 2014 sur le site du Ministère de l'Intérieur ouzbek que les personnes qui résident dans des pays soumis à l'obligation de visa au-delà de la durée de validité de leur autorisation de sortie s'exposent à des poursuites pénales lors de leur retour en Ouzbékistan. Toutefois, ils semblent considérer qu'en pratique, les contrevenants qui n'ont pas d'autres raisons de solliciter l'attention de leurs autorités ne sont pas poursuivis.

5.8 Le Conseil constate que le premier rapport précité réalisé par le Cedoca fait état de poursuites effectives à l'encontre de migrants sans profil politique particulier à leur retour de Norvège et que ces informations s'appuient en partie sur des sources publiques. Il observe encore que le second rapport mentionne que les peines prévues par le code pénal ouzbek pour le dépassement du délai de l'autorisation de sortie ont été augmentées et que le Ministère ouzbek a publiquement annoncé son intention de poursuivre effectivement les contrevenants, ces informations s'appuyant également sur des sources publiques. Les deux rapports reproduisent néanmoins les opinions de défenseurs de droits de l'homme semblant considérer que seuls les migrants susceptibles d'attirer l'attention de leurs autorités pour d'autres motifs risquent d'être effectivement poursuivis. Le Conseil suppose que la partie défenderesse se fonde sur les informations fournies par ces derniers pour conclure que la requérante ne sera pas exposée à des persécutions en cas de retour en Ouzbékistan. Il observe néanmoins que ces interlocuteurs ne font qu'exprimer une opinion à cet égard, opinion en outre extrêmement nuancée. Il constate surtout que la partie défenderesse ne joint pas à ses rapports le compte rendu complet des échanges de courriels avec ces derniers et qu'elle ne communique pas davantage leurs coordonnées (en Particulier Vitalii Ponomarev, « Memorial Human Rights Center » et Swerlow Steve, « Human Rights Watch »). Il estime par conséquent que, tels qu'ils sont mentionnés dans les rapports précités, ces courriels ne peuvent se voir reconnaître qu'une fiabilité réduite et qu'ils ne suffisent pas à exclure que la requérante, dont il n'est pas contesté qu'elle n'a pas respecté les dispositions légales ouzbèkes relatives à la sortie de son pays, fasse effectivement l'objet de poursuites pénales si elle devait retourner en Ouzbékistan.

5.9 Par conséquent, eu égard aux informations alarmantes sur les dysfonctionnements des institutions judiciaires et sur le recours fréquent à la torture dans les prisons ouzbèkes ainsi qu'à la vulnérabilité particulière de la requérante liée à son âge et à son profil psychologique, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.10 Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison des opinions politiques susceptibles de lui être imputées du fait de sa demande d'asile ou de son long séjour en Belgique. »

5.7 En l'espèce, les informations citées par la partie défenderesse pour écarter un risque de persécution lié à l'introduction, par le requérant, d'une demande d'asile en Belgique semblent uniquement reposer sur le rapport intitulé « COI Focus. Oezbekistan. Terugkeer na geweigerde asielaanvraag » du 2 juillet 2015 (dossier administratif, pièce 30), également examiné dans l'arrêt dont des extraits sont reproduits ci-dessus. Le Conseil constate tout d'abord que les informations contenues dans ce rapport sont particulièrement anciennes et que la partie défenderesse ne renvoie pas expressément aux extraits pertinents pour appuyer son argumentation, par ailleurs particulièrement laconique. Il estime surtout que lesdites informations ne sont en tout état de cause pas convaincantes pour les motifs rappelés dans les considérants cités dans le paragraphe qui précède et qu'il fait siens.

5.8 Bien que ni l'arrêt du Conseil n° 168 656 du 30 mai 2016, ni le rapport intitulé « COI Focus. Oezbekistan. Artikel 223 van de Oezbeekse Strafwet 'illegale in- en uitreis) en het verstijken van de geldigheidstermijn van het uitrijvisum », du 9 juin 2015 n'aient été cités par les parties, le Conseil estime devoir s'appuyer sur l'enseignement de cet arrêt pour les raisons suivantes. Certes, ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans un arrêt du 2 décembre 2013, il résulte des articles 39/69, § 1<sup>er</sup>, 39/72, § 1<sup>er</sup>, et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 que le Conseil statue exclusivement sur la base du même dossier que celui qui a servi de base à la décision de la partie défenderesse auquel viennent s'ajouter les éventuels éléments nouveaux qui répondent aux conditions de l'article 39/76 précité (CE, n° 225 559 du 2 décembre 2013). Toutefois, en l'espèce, le Conseil ne peut pas ignorer les informations

mentionnées dans son arrêt n°168 656 du 30 mai 2016 au sujet des risques encourus par les ressortissants ouzbèks du seul fait de leur séjour à l'étranger et ces informations sont manifestement de nature à influencer son appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant. Par conséquent, bien que seul un des deux rapports réalisés à l'initiative de la partie défenderesse figure au dossier administratif, le Conseil estime que le respect des droits de la défense impose de soumettre cette question aux débats contradictoires dans son intégralité.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :

- Recueillir des informations récentes au sujet de la situation des minorités en Ouzbékistan ;
- Recueillir des informations objectives récentes au sujet de la situation des ressortissants ouzbèkes qui retournent dans leur pays après avoir été déboutés d'une demande d'asile introduite en Europe ;
- Interroger le requérant sur les conditions dans lesquelles il a quitté son pays et le confronter aux informations ainsi recueillies.

5.10 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Il rappelle également qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **6. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre à la charge de la requérante les dépens du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision prise à l'égard de cette dernière et à la charge de la partie défenderesse les dépens du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision prise à l'égard du requérant.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La requête est rejetée en ce qu'elle est dirigée contre la décision prise à l'égard de la requérante.

### **Article 2**

Les dépens liés au recours en ce qu'il est dirigé contre cette décision, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

### **Article 3**

La décision rendue le 19 septembre 2016 à l'égard du requérant par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 4**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### **Article 5**

Les dépens liés au recours en ce qu'il est dirigé contre cette décision, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE